

MAIRIE DE SAULTAIN



Site : www.saultain.fr

Email : mairie@ville-saultain.fr

Tél. 03 27 36 49 33 / Fax 03 27 36 56 67

Arrêté n° 19/2010

**ARRETE PORTANT REGLEMENT RELATIF
A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS**

Le Maire de Saultain,

Vu le Code Général des collectivités territoriales L2212-2, L2542-2, L2224-5, Alinéa 5 et notamment les articles L131-2, L181-38-39-40, L373-1 et suivants du Code des Communes,

Vu la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

Vu le décret du 7 février 1977 portant application de la loi du 15-07-1975, vu le décret du 27 décembre 1958,

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 1977,

Vu la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité et les décrets d'application,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 26§ 15 – R 30§ 14 – R 38§ 11 et R 40§ 15,

Vu le code de la route articles R 412-52 et R 412-51,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1980 relatif au règlement sanitaire départemental,

ARRETE

Article 1 – Respect des jours et heures prévus pour l'enlèvement des ordures ménagères

Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit, en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte.

Les récipients de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir à 19 heures lorsque la collecte a lieu le lendemain matin et rentrés dès la fin de la collecte, au plus tard le jour même avant 20 heures.

Article 2 – Dépôts

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toute nature.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir.

Article 3 – Chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés riveraines doivent tenir les trottoirs et chaussées en état de propreté aux abords de leurs chantiers et sur les voies salies par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer le libre écoulement dans les caniveaux. Le mortier ne devra pas être gâché sur la voie publique mais dans des auges métalliques ou en P.V.C. prévues à cet effet.

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation municipale.

Article 4 – Propreté canine

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Il est interdit de laisser divaguer ces derniers sous peine de mise en fourrière. Pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, le port de la muselière est obligatoire. Tous les chiens doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (un permis de détention est en outre obligatoire pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections et utilise les caniveaux.

Il doit se munir de sachets mis à disposition à l'entrée du parc, Place de l'ancienne gare ou en mairie pour les ramasser ou les repousser dans le caniveau le cas échéant.

Article 5 – Règles concernant les nuisances sonores dans la commune

Les engins équipés de moteurs bruyants, tels qu'engins de chantier, tondeuse à gazon, motoculteurs, tronçonneuses peuvent être utilisés :

- * en semaine de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- * le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- * les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 6 – Odeurs et fumées

Les activités dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger notamment les feux de végétaux, pneus, matières plastiques, etc... sont interdites.

Article 7 – Neige et verglas

Les propriétaires et occupants des immeubles riverains de voies publiques devront racler après chaque chute de neige, plusieurs fois par jour si cela est nécessaire, et tenir soigneusement balayés les trottoirs de leur façade.

Article 7 bis - Idem pour le verglas.

Article 8 – Inscriptions - Affichages

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus, autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation, sur les revêtements de la voie publique et sur le mobilier urbain.

CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Valenciennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 : le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 11 : une copie du présent arrêté sera adressée à :

- * Monsieur le Sous Préfet de Valenciennes
- * Monsieur le Chef du Commissariat de Valenciennes
- * Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Valenciennes

Fait à Saultain
Le 2 Mars 2010
Le Maire,
Joël SOIGNEUX.

